



Affiché le
03 AOÛT 2023

ARRETE MUNICIPAL n°54/2023

Battue administrative aux sangliers
Mardi 8 Août 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Mme Isabelle Guilbaud, lieutenant de loupeterie, en date du 3 Août 2023.

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le 8 Août 2023 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le mardi 8 Août 2023 de 7h00 à 15h00

- CE 79 : De la Tuffelais au Marais
- CE 82 : De la Petite Masse à la Tuffelais
- CE 25 : Du Petit Pressoir à l'intersection de la VC16
- CE 50 : De la Jarrie au chemin de la Desnerie au Petit Pressoir
- CE 113 : De l'Evette à l'intersection de la RD67
- CE 97 : De la Chapelle au Marais

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 3 Août 2023



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.